Aix*Marseille université
Socialement engagée

COMMISSION DE LA FORMATION
ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n° n°2022/09/15-3

La **Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**, en sa séance du 15 septembre 2022, sous la présidence de M. Eric Berton, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Lionel Nicod, Vice-président Formation,

Vu *le Code de l'éducation,*
Vu *le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,*
Vu *le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,*
Vu *l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,*
Vu *les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,*

DÉCIDE :

OBJET : Cadrage des modalités de Contrôle des Connaissances et de Compétences (M3C) des formations en santé pour 2022/2023 : PASS, L.AS et accès sélectif.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire approuve les modalités de contrôle des connaissances (M3C) des formations en santé (PASS, L.AS et accès sélectif) au titre de l'année universitaire 2022/2023, telles qu'annexées à la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité.

Compositions : 40 membres
Membres en exercice : 39
Quorum : 20
Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 15 septembre 2022

Université d'Aix-Marseille · AMU ·

Eric Berton
Président d'Aix-Marseille Université

Document approuvé par la CFVU du 15 septembre 2022

Modalités de Contrôle des connaissances et des compétences (M3C) PASS

(Parcours Accès Spécifique Santé)

A compter de 2022/2023

Les présentes M3C pourront être modifiées en CFVU et portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

* niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,

* niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante,

* niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

1. Architecture et principes généraux d'organisation du PASS

1.A) Architecture

Le PASS est organisé en semestres, eux-mêmes décomposés en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits minimum, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent à un minimum de 60 ECTS.

Le PASS est composé au minimum de 50 ECTS de majeure santé et de 10 ECTS de mineure Licence (Annexe)

Les cours de la majeure santé sont en présentiel sur le Campus Santé.

Les cours de la mineure licence sont dématérialisés.

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

L'inscription en PASS valant candidature comptant pour une chance sera considérée comme définitive **à partir du 7 octobre 2022**. Toute inscription n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'annulation écrite, envoyée en RAR (recommandé avec accusé de réception) à Monsieur le Doyen avant cette date incluse sera comptabilisée comme une 1ère chance d'accès sélectif en 2ème année des études de santé dans le cursus de l'étudiant.

L'année de PASS ne peut pas être redoublée.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle. Au semestre 2, l'étudiant se prononce sur le choix des UE et des filières de santé (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie) dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens. Un étudiant qui ne procède pas à ses inscriptions pédagogiques est considéré comme ayant abandonné la formation.

2. Validation du semestre et de l'année du PASS comptant pour une première année de licence

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein du PASS.

2.A) 1ère session : principes généraux et compensations

Le semestre 1 du PASS se compose de 30 ECTS de tronc commun.

Le semestre 2 se compose de 22 ECTS de tronc commun et de 4 UE spécifiques de 4 ECTS chacune, pour un total maximum de 38 ECTS.

Au début du second semestre, les étudiants s'inscrivent obligatoirement aux unités d'enseignement spécifiques correspondant à une filière au minimum, même s'ils ne visent que la licence et pas l'accès spécifique en deuxième année des études de santé.

Un étudiant qui ne serait inscrit dans aucune UE spécifique au semestre 2 ne peut se présenter aux examens semestriels, il est considéré comme ayant abandonné la formation. Il ne peut en aucun cas être classé dans une formation de santé ni valider sa licence y compris en passant les examens de session 2.

Pour le PASS comptant comme une licence, les coefficients pris en compte pour le calcul de la moyenne sont les ECTS attribués à chaque UE.

Coefficients PASS pour valider l'année de licence	ECTS/ Coefficients Licence
UE1 : Atome-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	7
UE 2 : Physiologie	2
UE 3 : Organisation des appareils et systèmes : Aspects fonctionnels et méthodes d'étude	7
UE 4 : Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	3
UE 5 : Anatomie	4
UE 6 A : Mineure Licence (Partie 1)	6
UE 7 : Anglais	1
Total S1	30
UE 8 : Médicaments et Santé	3
UE 9 : La cellule et les tissus	7
UE 10 : Sciences Humaines et Sociales Connaissances des Métiers de la santé (8h en début de programme avant fin du choix de filière)	8
UE 6 B : Mineure Licence (Partie 2)	4
UE Spécifique 11 : Anatomie du petit bassin chez la femme, Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur et du sein – Organogenèse, Tératogenèse, Unité foeto-placentaire, Masso-Kinésithérapie	4
UE Spécifique 12 : Anatomie tête et cou, croissance et développement morpho facial	4
UE Spécifique 13 : Les médicaments et autres produits de santé	4
UE Spécifique 14 : Bases chimiques du médicament	4
Total S2	30 + 8

Lorsqu'il existe un cours polycopié, ce document ne peut avoir qu'une valeur indicative. Seul compte le programme défini par l'enseignant responsable de chaque discipline. Le contrôle des connaissances portera sur les objectifs fixés par les responsables des enseignements de cette année d'études.

Les 2 UE spécifiques des filières Médecine et Kinésithérapie sont les UE 11 et 12.

Les 2 UE spécifiques de la filière Odontologie sont les UE 12 et 13.

Les 2 UE spécifiques de la filière Pharmacie sont les UE 13 et 14.

Les 2 UE spécifiques de la filière Maïeutique sont les UE 11 et 13.

L'ensemble des UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre : lorsque la note à l'UE est inférieure à 10/20 mais que l'étudiant a obtenu la moyenne au semestre, l'UE est alors validée par compensation.

Pour le PASS comptant comme une licence, si plusieurs UE spécifiques correspondant à différentes filières ont été choisies, la moyenne des UE spécifiques sera la meilleure moyenne parmi toutes les filières présentées par l'étudiant.

Le semestre est validé à la condition de l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Le semestre est alors capitalisé et donne lieu à l'attribution des 30 crédits correspondants.

Si le semestre n'est pas capitalisé, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation.

L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé).

Si les deux semestres se compensent au sein d'une même année universitaire, les 60 crédits annuels sont considérés comme acquis.

ATTENTION : Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué (y compris la mineure licence et l'ensemble des UE spécifiques où il s'est inscrit). Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation décrites ci-dessus.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre. Le statut de défaillant empêche d'être classé à l'accès sélectif qui suppose la validation de l'année en session 1.

2.B) 2ème session

En cas de non validation de l'année à la première session, l'étudiant est autorisé à passer les épreuves de la 2ème session.

Les UE devant être passées en 2ème session seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la première session d'évaluation. La note de la 2ème session remplacera alors la note de la première session.

ATTENTION : Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué en session 2, y compris l'ensemble des UE spécifiques auxquelles il est inscrit, dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant ».

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne en session 2 et donc l'invalidation de son année.

2.C) Modalités d'évaluation

UE Majeure Santé :

- Épreuve en présentiel sur le campus santé Timone à la fin du S1 et à la fin du S2
- Examen sous forme d'épreuve écrite (QCM)

UE Mineure Licence :

- Épreuve en présentiel sur le campus santé Timone à la fin du S1 et à la fin du S2
- Examen sous forme de contrôle terminal (épreuve écrite ou QCM)

2.D) Etudiants en situation de handicap – Aménagements des épreuves

Liste des aménagements de niveau 1 proposés par la FSMPM pour les épreuves d'examen et concours des étudiants en situation de handicap

Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
Agrandissement A3 des sujets d'examen
Autorisation d'utiliser une trousse médicale
Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
Mise à disposition de matériel spécifique : .... (exemple : lampe, chaise)
Autorisation port de matériel spécifique : .... (exemple : bouchons d'oreilles)
Salle particulière
Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre - 1er ou dernier rang – proche de la sortie

2.E) Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont

la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

La bonification n'est pas prise en compte dans le calcul de l'accès sélectif en santé.

La bonification est uniquement prise en compte dans le calcul du semestre et donc de l'année de PASS comptant comme une année de licence.

Annexe

Options mineures licences PASS à compter de 2022/2023

Droit
Economie et Gestion
Mineure commune Anglais-Espagnol
Mineure commune Lettres Modernes et Anthropologie
Physique -Chimie
Psychologie
Mineures Commune Sciences de la vie et STAPS
Sciences infirmières

ANNEXE 1
Durée des épreuves PASS

Code_UE	Libellé de l'UE	ECTS	CM (heures)	Période d'examen	Responsable(s)	MCC	Epreuves du semestre 1 (num. d'épreuve/ nombre de minutes)					Epreuves du semestre 2 (nombre de minutes)							
							Epr. A	Epr. B*	Epr. C	Epr. D*	Epr. E	Epr. A*	Epr. B	Epr. C	Epr. D	Epr. E	Epr. F	Epr. G	
							45	45	45	30	60	60	50	30	30	30	30	45	60
UE 1	Atome-Biomolécules-Bioénergétique-Métabolisme	7	56	Décembre	Régis GUIEU Thierry TERME	QCM	X												
UE 2	Physiologie	2	16	Décembre	Frédéric CASTINETTI	QCM		X											
UE 3	Organisation des appareils et systèmes : aspects fonctionnels et méthodes d'études	7	56	Décembre	Maxime GUYE Hervé KOVACIC	QCM			X										
UE 4	Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	3	24	Décembre	Roch GIORGI François DEVRED	QCM				X									
UE 5	Anatomie	4	32	Décembre	Nicolas PIRRO	QCM		X											
UE 7	Anglais	1	8	Décembre	Jeanne MANGIALOMINI	QCM				X									
UE 6 Semestre 1	Mineures licences (dématérialisées) - 1ère partie	6	48	Décembre		QCM					X								
UE 8	Médicaments et santé	3	24	Avril/Mai/Juin	Benjamin GUILLET Olivier BLIN	QCM						X							
UE 9	La cellule et les tissus	7	56	Avril/Mai/Juin	Patrice ROLL Jean Paul BORG	QCM						X							
UE 10	Sciences Humaines et Sociales - Connaissances des Métiers de la santé	8	64	Avril/Mai/Juin	Pierre LE COZ Anne FAVEL	QCM							X						
UE 6 Semestre 2	Mineure licence (dématérialisée) - 2ème partie	4	32	Avril/Mai/Juin		QCM												X	
UE spécifique 11	Anatomie du petit bassin chez la femme, Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur et du sein - Organogenèse, Teratogenèses, unité foeto-placentaire, Masso-kinésithérapie	4	28	Avril/Mai/Juin	Thomas LE CORROLLER	QCM								X					
UE spécifique 12	Anatomie tête et cou, croissance et développement morpho facial	4	28	Avril/Mai/Juin	Jacques GAUBERT Nicolas PIRRO	QCM									X				
UE spécifique 13	Les médicaments et autres produits de santé	4	28	Avril/Mai/Juin	Thierry TERME	QCM										X			
UE spécifique 14	Bases chimiques du médicament	4	28	Avril/Mai/Juin	Thierry TERME	QCM											X		

* Pour les épreuves qui regroupent 2 UE, le temps indiqué correspond au temps global pour les deux UE et non au temps alloué pour chaque UE

Document approuvé par la CFVU du 15 septembre 2022

M3C Licence avec Accès Santé (LAS) à compter de 2022/2023

Les présentes M3C pourront être modifiées en CFVU et portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) des formations de licence de l'Université d'Aix-Marseille s'organisent selon trois niveaux :

* niveau 1 : le présent cadrage de l'établissement,

* niveau 2 : les prescriptions communes à l'ensemble des licences d'une même composante,

* niveau 3 : les dispositions propres à une formation : maquettes d'enseignement et M3C spécifiques aux unités d'enseignement (UE).

Les règles de niveau 2 et 3 des composantes doivent respecter strictement les règles de niveau 1 de l'établissement.

L'organisation et le déroulement des examens se conforment par ailleurs à la Charte des examens d'AMU.

1. Architecture et principes généraux d'organisation de la licence

1.A) Architecture

Chaque LAS est organisée en semestres, eux-mêmes décomposés en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement (UE). A chaque UE est affecté un nombre défini de crédits (ECTS). Un semestre correspond à un total de 30 crédits minimum, répartis sur l'ensemble des UE qui le constituent. Une année universitaire se compose de deux semestres qui correspondent a minima à 60 ECTS.

Un semestre peut être constitué d'un seul ou plusieurs blocs de connaissances et de compétences.

La LAS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits.

Les enseignements de la mineure santé (10 ECTS) sont dématérialisés.

Les enseignements des mineures santé sont distincts selon le niveau de licence :

- mineure santé 1 pour les LAS 1
- mineure santé 2 pour les LAS 2
- mineure santé 3 pour les LAS 3

1.B) Inscriptions administrative et pédagogique

L'inscription administrative annuelle permet à l'étudiant de s'acquitter de ses droits de scolarité : elle n'a lieu qu'une fois au début de l'année universitaire et couvre donc les deux semestres.

Le redoublement en LAS n'est pas possible, il est uniquement autorisé en Licence sans accès santé, l'étudiant conservant la possibilité de tenter l'accès sélectif aux études de santé après avoir validé 60 ECTS supplémentaires et à condition de ne pas avoir épuisé ses deux chances.

L'inscription administrative doit impérativement être complétée par une inscription pédagogique semestrielle : pour chaque semestre, l'étudiant se prononce sur le choix des UE dont il va suivre les enseignements, notamment dans les cas où la formation dispensée propose des éléments optionnels. Cette inscription pédagogique conditionne l'inscription aux examens.

1.C) Principes de validation des enseignements crédités

1.C)a Principes de validation des enseignements crédités

Les unités d'enseignement peuvent être acquises selon deux modalités :

- par CAPITALISATION : lorsque l'UE est validée selon les critères définis ci-dessous pour chaque diplôme, les crédits associés sont définitivement obtenus ;

- par COMPENSATION : lorsque la note obtenue à l'UE ne permet pas la capitalisation, l'UE peut toutefois être compensée. Cette compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les M3C. L'UE déficiente est alors déclarée acquise par compensation.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences propres à chaque formation sont exposées en détail dans le niveau 3 et publiées sur les sites web des composantes : il appartient à chaque étudiant d'en prendre connaissance et de s'y reporter précisément.

Les semestres sont construits pédagogiquement de manière à donner à l'étudiant la possibilité d'élaborer progressivement son projet de formation.

1.C)b) Détermination de la mention obtenue au diplôme

Elle se fait sur la base de la moyenne générale (MG) des années composant le diplôme selon les paliers suivants :

*10 ≤MG<12/20 : mention Passable,

*12≤MG<14/20 : mention Assez Bien,

*14≤MG<16/20 : mention Bien,

*16≤MG<18/20 : mention Très Bien,

*18≤MG≤20/20 : mention Très Bien avec félicitations du jury.

Pour les étudiants n'ayant pas effectué l'intégralité de leur diplôme à l'université d'Aix-Marseille, le calcul de la mention obéira aux modalités précisées ci-dessus, mais sur la seule base de la moyenne des semestres validés au sein de cette université.

2. Evaluation et validation de la licence

2.A) Organisation et règles du contrôle des connaissances et des compétences

2.A)a) Organisation du contrôle des connaissances et des compétences

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités d'organisation relèvent du seul choix de la composante dans le respect de la réglementation.

Dans cette perspective, trois types d'organisation du contrôle des connaissances et des compétences sont possibles au sein d'une UE :

- évaluation au seul moyen d'un contrôle terminal (CT) ;
- évaluation à l'issue d'une combinaison entre contrôle terminal et contrôle continu selon des pondérations fixées par la composante (CCP) ;
- évaluation au moyen d'un contrôle continu intégral (CCI).

Lorsque le CCI est instauré pour une UE, celui-ci se compose d'au moins trois épreuves réparties dans le semestre. Aucune des épreuves organisées dans le cadre du CCI ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.

2.A)b) Organisation des évaluations propres à chaque formation (niveau 3)

Les examens terminaux des licences avec accès santé se déroulent en présentiel.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut revêtir la forme :

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- d'une évaluation continue intégrale (CCI). Cette seconde chance est alors comprise dans les modalités de mise en œuvre de cette évaluation.

1°/ Dans le cas d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale quelles que soient les modalités de cette dernière (CT, CCI ou CCP) :

- Les UE devant être réévaluées en seconde chance seront celles qui n'auront été acquises ni par capitalisation ni par compensation à l'issue de la session initiale d'évaluation.
- Toutefois, la composante peut décider de mettre en œuvre une organisation globalisée de l'évaluation au sein de regroupements cohérents d'UE. Dans cette hypothèse, la seconde chance pourra concerner des UE déjà validées si elles figurent au sein d'un regroupement d'UE non validé. La note de la seconde chance remplacera alors la note de l'évaluation initiale pour :
  - les UE qui n'avaient été acquises ni par capitalisation ni par compensation ;
  - les UE acquises par capitalisation ou par compensation seulement lorsqu'elle sera supérieure à la note obtenue à l'évaluation initiale.

Pour les travaux pratiques ainsi que pour les UE et éléments constitutifs d'UE ayant fait l'objet d'un contrôle continu partiel durant le semestre, l'opportunité de conserver ou non les notes de contrôle continu de l'évaluation initiale pour l'évaluation supplémentaire est laissée à l'appréciation de la composante.

2°/ Dans le cas d'une évaluation continue intégrale (CCI) :

Trois épreuves minimum sont organisées par UE à chaque semestre. La seconde chance est alors définie, dans les conditions fixées par le niveau 3 des M3C selon l'une des modalités suivantes :

- la dernière épreuve du CCI représente la seconde chance. Elle prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la moyenne des notes obtenues à toutes les épreuves exceptées la dernière ;
- la dernière épreuve porte sur l'ensemble de l'enseignement qui fait l'objet de cette évaluation continue intégrale. La seconde chance prend en compte la meilleure note obtenue entre d'une part la moyenne des notes à toutes les épreuves et d'autre part la note de la dernière épreuve ;
- la mise en œuvre d'une évaluation supplémentaire après la publication des résultats de l'évaluation initiale (cf. 1°/).

2.A)c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits dans une licence sont soumis à une obligation d'assiduité concernant la présence à toutes les activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, enseignements à distance, enseignements mobilisant les outils numériques, séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, projets individuels ou collectifs et examens) faisant partie du cursus. Toute dérogation éventuelle à cette règle sera exercée dans des conditions fixées par la composante.

Les étudiants préparant le diplôme national de licence doivent en outre respecter les engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre du contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Tout étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations auxquelles il est convoqué. Dans le cas contraire, il sera automatiquement déclaré « défaillant », sans application des règles de compensation décrites ci-dessous.

2.B) Critères de validation des connaissances et des compétences appliqués dans l'établissement

Dans les licences avec option « accès santé », les UE se répartissent en deux blocs au sein de chaque semestre : la « majeure », qui comprend les enseignements de la licence offrant cette option, et la « mineure santé » constituée d'une UE, qui comprend les enseignements relevant du domaine de la santé répartis sur les deux semestres.

2.B)a) Validation de l'UE et du regroupement cohérent d'UE

Une UE est acquise par capitalisation dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20.

Si l'UE comporte des éléments constitutifs (ECUE), la note à l'UE est obtenue par calcul de la moyenne pondérée des éléments qui la composent. Dans ce cas, les coefficients respectifs des éléments constitutifs de l'UE sont précisés dans les dispositions particulières propres à la formation (niveau 3 des M3C). Ces éléments constitutifs sont également considérés comme définitivement validés, quelle que soit la note attribuée à chacun d'eux dès lors que l'UE est capitalisée ou compensée.

Les éléments constitutifs ne sont pas capitalisables ; la note supérieure ou égale à dix sur vingt pour un élément constitutif au sein d'une UE non capitalisée ou non compensée peut néanmoins être conservée entre la première et la seconde session d'une même année universitaire, dans des conditions fixées par la composante.

Les règles de compensation entre UE sont décrites ci-dessous.

Toute UE obtenue, par capitalisation ou par compensation, l'est définitivement, sans possibilité de renonciation sous réserve des dispositions du 2.A.b) 1°).

L'UE relevant de la mineure santé peut être intégrée aux maquettes des licences proposant l'option « accès santé » selon deux modalités :

1. Les 10 ECTS de la mineure santé s'ajoutent partiellement aux crédits de la licence porteuse dans la limite de 69 ECTS à l'année (crédits partiellement surnuméraires),
2. Les 10 ECTS de la mineure santé sont totalement intégrés aux 60 crédits de l'année de la licence porteuse (pas de crédits surnuméraires).

2.B)b) Validation du semestre et de l'année

Les crédits attribués à chaque UE sont utilisés comme coefficients pour le calcul des moyennes générales au semestre, à l'année et au diplôme.

Le semestre est validé sous la double condition suivante :

- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée sur les UE de la majeure (*ie* hors UE mineure santé) du semestre,
- obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée sur l'ensemble des UE du semestre (*ie* avec UE mineure santé) *(coefficients applicables = crédits des UE)*.

Le semestre est alors capitalisé et donne lieu à l'attribution de tous les crédits correspondants. Le semestre est ajourné si l'une au moins de ces deux conditions n'est pas remplie (l'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure).

Si le semestre n'est pas capitalisé, celui-ci peut être compensé par l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation. L'UE de la mineure santé ne peut pas compenser les UE de la majeure.

La moyenne au semestre est calculée sur l'ensemble des UE du semestre. Si la note à la majeure du semestre est inférieure à 10/20, celui-ci peut être compensé par la note à la majeure de l'autre semestre de même niveau et du même parcours de formation indépendamment de la moyenne du semestre.

La moyenne de l'année de LAS est calculée au prorata des ECTS de chacun des semestres. L'année est validée dès lors que la moyenne des deux semestres qui la composent est supérieure ou égale à 10/20 (que les deux semestres soient capitalisés, ou que l'un d'entre eux soit compensé) et que la moyenne des UE de la majeure calculée sur les semestres impair et pair (UE majeure semestre impair + UE majeure semestre pair) est supérieure ou égale à 10/20. Seul un semestre précédemment capitalisé participe à la compensation, qui intervient à l'issue du semestre pair.

Les examens des mineures santé 1, 2 et 3 se déroulent sous la forme d'un CT (QCM) en session 1 comme en session 2. Le contrôle terminal du semestre 1 et du semestre 2 de la mineure santé aura lieu en avril/mai, en présentiel, sur le campus Timone.

2.B)c) Validation de la licence avec accès santé

La délivrance de la licence avec accès santé est subordonnée à la validation de chacune des trois années qui la composent et entraîne l'obtention des crédits correspondants. Les différentes années de licence ne se compensent pas entre elles. Une validation du diplôme par compensation entre les niveaux annuels ne peut être prononcée que sur décision du jury.

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme.

Une certification du niveau qu'il a obtenu dans la langue choisie, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.

Cette certification concerne au moins la langue anglaise.

Délivrance du DEUG :

Le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) peut être délivré sur demande expresse de l'étudiant, dès lors que celui-ci a validé les première et deuxième année du diplôme de licence.

2.B)d) Absence de note éliminatoire

Il n'existe aucune note éliminatoire au sein de la licence, qu'il s'agisse de la validation des éléments constitutifs d'UE, de l'UE, des blocs de connaissances et de compétences, du semestre, de l'année ou du diplôme.

2.C) Règles de progression

Pour accéder à l'année supérieure, un étudiant doit avoir validé l'année en cours (obtention des crédits de LAS 1 nécessaire pour passer en LAS 2, obtention des crédits de LAS 2 nécessaire pour passer en LAS 3). Dans le cas contraire, l'étudiant est déclaré ajourné.

Néanmoins, et sur décision du jury, les aménagements suivants sont possibles, notamment à l'issue de la première session :

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins la moitié des crédits sur l'ensemble des crédits annuels peut être autorisé à présenter par anticipation certaines UE de l'année supérieure, dans une limite de 18 crédits. Il est alors déclaré ajourné redoublant (AJRE) ;

- un étudiant ajourné ayant acquis au moins 80% des crédits qui constituent l'année peut être autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure : il est alors déclaré ajourné autorisé à continuer (AJAC).

L'accès à la troisième année de la licence n'est possible, sur décision du jury, que si l'étudiant a entièrement validé la première année et 80 % des ECTS de deuxième année.

Le redoublement est autorisé selon les mêmes modalités que pour les autres licences, l'étudiant redouble alors en licence sans accès santé. 60 ECTS supplémentaires sont nécessaires entre deux candidatures à l'accès aux filières de santé. Ces 60 crédits doivent être obtenus en L2 après une première candidature en LAS1 ou en L3 après une première candidature en LAS 2.

Sur décision du jury, l'étudiant qui n'a pas validé les ECTS correspondant à la mineure santé mais qui a obtenu les ECTS correspondant à la majeure licence pourra être réorienté dans un parcours de licence sans accès santé.

3. Prise en compte des absences

3.A) Absence à un examen terminal

Le statut « défaillant » est affecté à tout étudiant ayant enregistré une absence justifiée ou injustifiée à un examen terminal.

Le statut de défaillant entraîne le non calcul de la moyenne au semestre et donc l'invalidation du semestre et par conséquent de l'année.

Les étudiants absents lors d'une épreuve de contrôle continu ou terminal bénéficient d'un délai de **cinq jours ouvrés** pour justifier leur absence auprès de la scolarité de leur composante de rattachement. Ce délai court à compter de la date de l'épreuve à laquelle l'absence a été constatée.

A l'issue de la dernière session d'examen, l'admission à composer lors d'une session exceptionnelle de substitution organisée par la composante peut être autorisée au bénéfice des étudiants défaillants qui en ont formulé la demande expresse, et dont l'absence a été justifiée.

Une commission *ad hoc* de composante est compétente pour statuer sur ces demandes. Elle apprécie le caractère exceptionnel et la gravité des circonstances de l'absence justifiée, en s'appuyant notamment sur les critères suivants :

- survenue de faits graves avérés ayant physiquement empêché l'étudiant de participer à l'épreuve tels qu'hospitalisation ;

- événement familial avéré et grave (tel que décès) ayant touché un membre de la famille ayant un lien direct avec l'étudiant (conjoint, enfant, père, mère, fratrie).

3.B) Absence à une évaluation de contrôle continu

Dans le cadre d'un contrôle continu, il appartient à la composante d'apprécier dans quelle mesure une absence constatée à une/des épreuve(s) constitutive(s) de l'évaluation déterminera le statut de défaillant.

3.C) Etudiants en régime spécial d'études (RSE)

Les étudiants en RSE peuvent notamment prétendre à des examens adaptés (dispense de contrôle continu et inscription au contrôle terminal) et à des évaluations aménagées dans le cas d'un contrôle continu intégral selon les modalités fixées par la composante.

3.D) Etudiants en situation de handicap – Aménagements des épreuves

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des épreuves des examens.

- la liste des aménagements concernant la majeure licence est renseignée dans le niveau 2 des M3C licence de chacune des composantes concernées,

- la liste des aménagements concernant la mineure santé est la suivante :

  - Temps majoré pour les épreuves écrites (1/3 temps)
  - Temps majoré pour les épreuves orales (1/3 temps)
  - Si préparation écrite des épreuves orales : temps majoré (1/3 temps)
  - Secrétaire pour l'épreuve rédactionnelle ou orale et/ou QCM
  - Prêt d'un ordinateur AMU non équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
  - Prêt d'un ordinateur AMU équipé de logiciels adaptés pour l'épreuve rédactionnelle
  - Agrandissement A3 des sujets d'examen
  - Autorisation d'utiliser une trousse médicale
  - Autorisation de sortir de la salle dans la limite du tiers temps
  - Autorisation de se restaurer et de s'hydrater
  - Mise à disposition de matériel spécifique : .... (exemple : lampe, chaise)
  - Autorisation port de matériel spécifique : .... (exemple : bouchons d'oreilles)
  - Salle particulière
  - Placement spécifique dans la salle : côté couloir ou fenêtre - 1er ou dernier rang – proche de la sortie

4. Bonification semestrielle

La pratique d'une ou de deux activités facultatives donnant lieu à un bonus semestriel est possible : ce choix sera exprimé par l'étudiant à l'occasion de son inscription pédagogique semestrielle.

La nature de ces activités relèvera de l'une des catégories suivantes : 1) sport, 2) engagement étudiant, 3) approfondissement des connaissances, 4) culture, 5) créativité et entrepreneuriat.

Concernant les cinq catégories de bonus, un socle commun d'activités est proposé par l'établissement, lequel s'impose à toutes les composantes. Par ailleurs, les composantes ont la possibilité de proposer d'autres activités relevant de ces cinq catégories en respectant les niveaux de gradation relevant de la catégorie de bonus concernée. Ces activités sont listées dans le niveau 2 des MCC de la composante (cf. Charte des bonus). Il appartient à l'étudiant de se renseigner auprès des services compétents de son UFR/département/école/institut.

La bonification ainsi obtenue se traduit par une majoration de la moyenne des UE du semestre, dans le respect d'un plafond fixé à 0.5 point d'augmentation, quel que soit le nombre d'activités effectivement suivies par l'étudiant.

Un bonus pris en compte lors de l'évaluation initiale sera utilisé pour toutes les évaluations d'une même année universitaire. En revanche, dans le cas où un étudiant ajourné doit repasser son semestre l'année suivante, il ne conservera pas le bénéfice des points de bonus obtenus.

Un bonus semestriel ne peut être pris en compte si l'activité bonifiée est identique au contenu d'un enseignement obligatoire ou optionnel présent dans le semestre.

La bonification n'est pas prise en compte dans le calcul de l'accès sélectif en santé. En conséquence la bonification n'est donc pas prise en compte dans le calcul pour l'interclassement. La bonification est uniquement prise en compte dans le calcul du semestre et donc de l'année de LAS.

Admission sélective en 2eme année des études de Santé médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK) par la voie du PASS et de la LAS

2022/2023

Document approuvé par la CFVU du 15 septembre 2022

1/ CANDIDATURE A L'ACCES SELECTIF EN 2EME ANNEE DE MMOPK

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature dont une seule fois par le PASS, pour une admission dans les formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK). Lors de sa première candidature, il doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS. Lors de sa seconde candidature, il doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS, ou 180 ECTS en cas de première candidature après 120 ECTS validés. La candidature en LAS est conditionnée par la validation obligatoire d'au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.

Aucun étudiant admis en 2ème année d'études de santé ne peut bénéficier d'un transfert hors AMU afin d'effectuer sa deuxième année d'études de santé. Les demandes de transfert ne sont éventuellement possibles qu'à partir de la fin de la 2ème année des études de santé.

1/A. Candidature des LAS

Pour candidater à l'accès sélectif en santé (MMOPK), les étudiants de LAS doivent prendre une inscription comptant pour 1 chance selon un calendrier et une procédure communiquée au second semestre dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié.

Selon une procédure qui leur sera communiquée au semestre 2, les étudiants s'inscriront aux filières de leur choix (MMOPK).
Ils auront la possibilité de s'inscrire en vue de concourir à une ou plusieurs filières.

Attention : en aucun cas, les étudiants ne pourront prétendre concourir au titre d'une filière qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription de leur part. Les étudiants ne pourront pas être classés dans une filière à laquelle ils ne se seront pas inscrits.
Un étudiant qui ne se serait inscrit dans aucune des filières sera considéré comme ayant renoncé à concourir à l'accès sélectif en 2ème année des études de santé.

Les candidats à l'accès sélectif en santé effectueront une priorisation entre les 5 filières MMOPK selon des modalités qui leur seront communiquées au 2ème semestre.
Pour le cas d'un étudiant qui n'exprimerait pas de priorité, la filière retenue comme vœu unique sera celle dans laquelle le candidat aura obtenu le meilleur classement. Dans l'hypothèse où un candidat aurait obtenu le même rang de classement dans deux ou plusieurs filières, sera retenu comme vœu unique la filière ayant la capacité d'accueil la plus élevée.

1/B. Candidature des PASS

L'inscription en PASS valant candidature comptant pour 1 chance sera considérée comme définitive à partir 7 octobre 2022. Toute inscription n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'annulation écrite, envoyée en RAR (recommandé avec accusé de réception) à Monsieur le Doyen avant cette date incluse sera comptabilisée comme une 1ère chance d'accès sélectif en 2ème année des études de santé dans le cursus de l'étudiant.

Assiduité : Le critère unique de modalité de contrôle d'assiduité est la présence de tous les étudiants à 100 % des épreuves de chaque semestre (contrôle terminal).
Pour les boursiers, les justificatifs d'absences doivent parvenir au service de la scolarité de la Faculté dans un délai de cinq jours après les épreuves.

Au début du second semestre, les étudiants s'inscriront aux unités d'enseignement spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix.

Ils auront la possibilité de s'inscrire en vue de concourir à une ou plusieurs filières selon des modalités qui leur seront communiquées durant le second semestre.
Attention : en aucun cas, les étudiants ne pourront prétendre concourir au titre d'une filière qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription de leur part. Les étudiants ne pourront pas être classés dans une filière à laquelle ils ne se seront pas inscrits.
Un étudiant qui ne se serait inscrit dans aucune des filières sera considéré comme ayant renoncé à concourir à l'accès sélectif en 2ème année des études de santé.

Les candidats à l'accès sélectif en santé effectueront une priorisation de leurs choix selon des modalités qui leur seront communiquées en cours d'année.
Pour le cas d'un étudiant qui n'exprimerait pas de priorité, la filière retenue comme vœu unique sera celle dans laquelle le candidat aura obtenu le meilleur classement. Dans l'hypothèse où un candidat aurait obtenu le même rang de classement dans deux ou plusieurs filières, sera retenu comme vœu unique la filière ayant la capacité d'accueil la plus élevée.

2 / EPREUVES DU 1ER GROUPE

2/A. Dispositions spécifiques aux LAS

Un classement des étudiants ayant candidaté à l'accès sélectif est réalisé en tenant compte :

- des notes du semestre impair de la LAS
- des notes de l'UE mineure santé avec nécessité d'avoir une note ≥10/20 à la première session
- de la validation de l'année de LAS à la première session

Si un étudiant de LAS a candidaté à l'accès sélectif et n'a pas obtenu les deux critères obligatoires de candidature (note ≥10/20 à la première session à la mineure santé et validation de l'année de LAS à la première session), sa candidature est annulée et il ne perd pas une chance d'accès.

Les résultats de validation de la LAS sont communiqués à la Faculté des sciences médicales et paramédicales par les différentes composantes pour une communication des résultats aux épreuves du 1er groupe de l'accès sélectif en 2ème année de santé au plus tard 15 jours avant le début des oraux.

Pour l'accès en santé, deux interclassements sont réalisés :

- d'une part pour tous les LAS 1 d'AMU et des universités partenaires
- d'autre part pour tous les LAS d'AMU et des universités partenaires ayant validé au moins 120 ECTS.

Chacun de ces interclassements prend en compte les étudiants des filières LAS ayant validé les trois premières conditions ci-dessus.

L'interclassement est réalisé sur la base de l'harmonisation des résultats du semestre 1 des licences (hors UE mineure santé) pour assurer une équité entre les étudiants issus des différentes LAS. Ce résultat sera affecté d'un coefficient 6. La note de l'UE mineure santé est affectée d'un coefficient 4.

2/B. Dispositions spécifiques aux PASS

Un classement des étudiants est réalisé :

- Sous réserve de validation des 60 ECTS de l'année PASS à la première session soit une moyenne générale ≥10/20 avec compensation des UE de l'année.
- Puis sur la base des notes de la majeure santé coefficientées. La mineure licence ne compte pas pour l'accès sélectif.
- Les coefficients applicables pour l'accès sélectif sont égaux au nombre d'ECTS de chaque UE pour les filières Médecine, Odontologie, Maïeutique et Masso-Kinésithérapie. Des coefficients spécifiques sont applicables pour la filière Pharmacie (CF tableau infra).

Coefficients PASS pour le classement de l'accès sélectif	**Coefficients MMOK**	**Coefficients PHARMACIE**
UE1 : Atome-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	**7**	**9**
UE 2: Physiologie (NB en 2ème partie de semestre après enseignements de bioénergétique de l'UE1)	**2**	**2**
UE 3 : Organisation des appareils et systèmes : Aspects fonctionnels et méthodes d'étude	**7**	**6**
UE 4 : Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	**3**	**4**
UE 5 : Anatomie	**4**	**2**
UE 7 : Anglais	**1**	**1**
UE 8 : Médicaments et Santé	**3**	**5**
UE 9 : La cellule et les tissus	**7**	**6**
UE 10 : Sciences Humaines et Sociales Connaissances des Métiers de la santé (8h en début de programme avant fin du choix de filière)	**8**	**7**
UE Spécifique 11 : Anatomie du petit bassin chez la femme, Anatomie et histologie de l'appareil reproducteur et du sein – Organogenèse, Tératogenèse, Unité foeto-placentaire, Masso-Kinésithérapie	**4**	**NA**
UE Spécifique 12 : Anatomie tête et cou, croissance et développement morpho facial	**4**	**NA**
UE Spécifique 13 : Les médicaments et autres produits de santé	**4**	**4**
UE Spécifique 14 : Bases chimiques du médicament	**4**	**4**

2/C. Dispositions communes PASS/LAS

Le jury mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié se réunit pour examiner les résultats obtenus par les candidats au premier groupe d'épreuves. Les candidats ayant obtenu des résultats supérieurs à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe (« grands admis »).

Le pourcentage de ces « grands admis » représentera au plus 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de kinésithérapie.

A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou de kinésithérapie.

Si un étudiant de LAS, retenu sur la liste des grands admis à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1ère session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des admis.

Les candidats admis à l'issue de cette phase doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre définitivement le bénéfice de cette admission au titre des épreuves du premier groupe. Cette acceptation vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves pour l'accès aux autres formations non obtenues au titre des épreuves du premier groupe.

Un candidat ayant obtenu une admission directe dans une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou de kinésithérapie à l'issue du premier groupe d'épreuves doit renoncer à cette admission s'il souhaite se présenter au second groupe d'épreuves pour une admission dans une ou plusieurs autres formations.

Il dispose néanmoins de la possibilité de présenter sa candidature au titre des épreuves du second groupe à la formation obtenue initialement par admission directe à l'issue du premier groupe d'épreuves.

3. EPREUVES DU SECOND GROUPE

Les étudiants ayant obtenu des résultats inférieurs au seuil minimal défini pour être « grands admis » mais supérieurs à un seuil minimal défini par le jury sont admis aux épreuves du second groupe (AU2G).

Si un étudiant de LAS retenu sur la liste des admis aux épreuves du second groupe (AU2G) à l'issue du jury du 1er groupe d'épreuves ne valide pas son année de licence en 1ère session de l'année de LAS en cours, il est retiré de la liste des AU2G.

Les épreuves du second groupe sont constituées d'épreuves orales (2 épreuves au minimum, durée totale de 20 minutes au minimum) et doit être la même pour tous les candidats selon l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié. Une harmonisation de la note des épreuves du second groupe est réalisée.

Un module de préparation aux épreuves du second groupe sera proposé.

Pour ces épreuves, le jury mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié se constitue en groupes d'examinateurs composés de deux examinateurs choisis parmi les membres du jury ou les examinateurs adjoints mentionnés à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation. Chaque groupe d'examinateurs doit comprendre au moins un examinateur ou un examinateur adjoint extérieur à l'université.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite dans la limite des capacités d'accueil fixées par l'université, la liste des candidats admis pour chaque formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de kinésithérapie.

La note des épreuves du premier groupe sera affectée d'un coefficient 7 et la note des épreuves du second groupe d'un coefficient 3.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, leur acceptation d'admission, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

4. STAGE CLINIQUE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS DEVANT ETRE REALISE PAR LES ETUDIANTS ADMIS EN DEUXIEME ANNEE DES ETUDES MEDICALES ET ODONTOLOGIQUES.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté du 22 mars 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales, les étudiants effectuent un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, d'une durée de 4 semaines, à temps complet et de manière continue, dans un même établissement hospitalier.
Ce stage aura lieu avant la fin de la deuxième année d'études, à l'Assistance Publique des hôpitaux de Marseille ou à l'Institut Paoli Calmettes.
La validation de ce stage conditionne la poursuite des études médicales et odontologiques.
Ce stage est organisé en trois périodes successives de mi-juin à mi-juillet, mi-juillet à mi-août ou de mi-août à mi-septembre dans les conditions définies par la composante.
La première période concernera l'ensemble des étudiants admis avant l'oral (grand admis) de PASS.
La répartition entre les deux autres périodes, concernant l'ensemble des étudiants de LAS et les étudiants de PASS admis après l'oral, se fait selon l'ordre alphabétique. Les affectations par service et lieux de stages se font aléatoirement.

5. POURSUITE D'ETUDES ET REORIENTATION / REDOUBLEMENT EN CAS DE NON ADMISSION EN 2EME ANNEE DES ETUDES DE SANTE

5/1. Pour les étudiants inscrits en PASS

L'année de PASS ne peut pas se redoubler.

5/1/1. Etudiants qui ont validé leur année de PASS mais qui ne sont pas admis en deuxième année d'une formation de MMOPK

Ces étudiants se voient proposer par les universités une poursuite d'études en deuxième année de LAS. Sauf souhait différent de l'étudiant, cette poursuite d'études doit être proposée prioritairement dans la mention suivie lors du parcours antérieur.

Ils ont également la possibilité d'être admis dans une formation d'une durée de trois ans minimum conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical mentionnées dans le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique à l'exception de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette possibilité est conditionnée :
- aux résultats obtenus en PASS et aux épreuves des premier et second groupes d'épreuves
- aux capacités d'accueil des formations
- à l'avis de l'instance pédagogique compétente

En cas d'admission dans une de ces formations, et dans le respect des textes réglementaires régissant les formations concernées, le directeur de l'établissement délivrant cette formation peut dispenser partiellement ou totalement ces étudiants du suivi et de l'évaluation d'une ou plusieurs unités d'enseignements, et d'examens de la première année, à l'exception des unités d'enseignements qui concernent les stages, ou leur permettre d'accéder directement en deuxième année de la formation. Dans ce dernier cas, un parcours spécifique leur est proposé pour réaliser les stages positionnés en première année.

5/1/2. Etudiants n'ayant pas validé leur année de PASS

Pour ces étudiants la réorientation ne peut être effectuée au sein d'une première année de PASS ou de LAS.

Si l'étudiant veut pouvoir ultérieurement candidater à l'accès santé (seconde candidature), la réorientation sera effectuée en L 1 d'une mention comportant une Licence Accès Santé en 2ème année, par une candidature Parcoursup ou en première année d'un autre diplôme conduisant à la délivrance de 60 ECTS.

Ces étudiants ne disposent pas de la possibilité de déposer une candidature pour l'accès en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la fin de cette année de réorientation.

En cas de validation de cette année de réorientation, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année d'une Licence Accès santé. Lors de sa seconde candidature, l'étudiant doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS et au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement relevant du domaine de la santé.

5/2. Pour les étudiants inscrits en LAS

5/2/1. Etudiants qui ont validé leur année de LAS mais qui ne sont pas admis en deuxième année d'une formation de MMOPK

Ces étudiants se voient proposer par les universités une poursuite d'études en Licence accès santé de leur discipline.

Ils ont également la possibilité d'être admis dans une formation d'une durée de trois ans minimum conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical mentionnées dans le livre III de la quatrième partie du code de la santé publique à l'exception de la profession de masseur-kinésithérapeute.
Cette possibilité est conditionnée :

- aux résultats obtenus en LAS
- aux capacités d'accueil des formations
- à l'avis de l'instance pédagogique compétente

En cas d'admission dans une de ces formations, et dans le respect des textes réglementaires régissant les formations concernées, le directeur de l'établissement délivrant cette formation peut dispenser partiellement ou totalement ces étudiants du suivi et de l'évaluation d'une ou plusieurs unités d'enseignements, et d'examens de la première année, à l'exception des unités d'enseignements qui concernent les stages, ou leur permettre d'accéder directement en deuxième année de la formation. Dans ce dernier cas, un parcours spécifique leur est proposé pour réaliser les stages positionnés en première année.

5/2/2. Etudiants n'ayant pas validé leur année de LAS

Pour ces étudiants une réorientation ou un redoublement est possible.

La réorientation ou le redoublement ne peuvent être effectués au sein d'une année de PASS ou de LAS.

Le redoublement est effectué au sein de la mention de licence correspondante sans possibilité de suivre ni de valider les ECTS relevant de la mineure santé.

En cas de validation de cette année de réorientation ou de redoublement, la poursuite d'études peut être effectuée en deuxième année d'une formation mentionnée au 1° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation (LAS).

Ces étudiants ne disposent pas de la possibilité de déposer une candidature pour l'accès en deuxième ou troisième année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à la fin de cette année de réorientation ou de redoublement.

Règle de départage des ex-aequo

Le contrôle des aptitudes et des connaissances organisé à l'issue de l'année d'enseignement aboutit pour chaque étudiant dans chaque parcours à un classement par ordre de mérite. A l'issue du premier groupe d'épreuve, les ex-aequo sont départagés selon le principe de la meilleure note obtenue dans l'ordre suivant des unités d'enseignement communes.

Médecine, Odontologie, Maïeutique, Masso kinésithérapie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 10	8
2	UE 1	7
3	UE 3	7
4	UE 9	7
5	UE 5	4
6	UE 4	3
7	UE 8	3
8	UE 2	2
Pharmacie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 1	9
2	UE 10	7

3	UE 3	6
4	UE 9	6
5	UE 8	5
6	UE 4	4
7	UE 2	2
8	UE 5	2

A l'issue du deuxième groupe d'épreuve, les ex-aequo sont départagés selon le principe de la meilleure note obtenue aux épreuves du premier groupe, puis dans l'ordre suivant des unités d'enseignement communes.

Médecine, Odontologie, Maïeutique, Masso kinésithérapie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 10	8
2	UE 1	7
3	UE 3	7
4	UE 9	7
5	UE 5	4
6	UE 4	3
7	UE 8	3
8	UE 2	2
Pharmacie	**UE Majeure Santé**	**Coefficient**
1	UE 1	9
2	UE 10	7
3	UE 3	6
4	UE 9	6
5	UE 8	5
6	UE 4	4
7	UE 2	2
8	UE 5	2